

# Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de traités

Vienne, Autriche  
Première session  
4 avril – 6 mai 1977

Document:-  
**A/CONF.80/C.1/SR.3**

## **3<sup>e</sup> séance de la Commission plénière**

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de traités (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

3<sup>e</sup> SÉANCE

Mercredi 6 avril 1977, à 15 h 40

Président : M. RIAD (Egypte)

En l'absence du Président, M. Ritter (Suisse), vice-président, prend la présidence.

**Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976**

[Point 11 de l'ordre du jour]

ARTICLE 2 (Expressions employées) (suite) <sup>1</sup>

1. Le PRÉSIDENT invite les délégations à formuler des observations générales sur le projet d'articles <sup>2</sup> et à examiner les alinéas *a* à *g* du paragraphe 1 de l'article 2.

2. M. SNEGIREV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que le projet d'articles constitue une bonne base sur laquelle élaborer un instrument définitif, encore qu'il soit susceptible d'améliorations sur bien des points. L'établissement d'un tel document est un pas de plus vers le développement progressif du droit international et sa codification et un moyen important d'affermir la base sur laquelle doit reposer la coopération moderne entre Etats. La convention que la présente conférence est appelée à rédiger est un traité multilatéral de caractère universel, et il serait tout à fait logique que la question de la succession d'Etats en matière de traités de ce genre y figure comme il convient.

3. La délégation soviétique estime acceptable le projet d'article 2 sous la forme proposée par la Commission du droit international dans le projet d'articles dont la Conférence est saisie.

4. Mme THAKORE (Inde) dit que l'article 2 est d'une importance primordiale pour ce qui est d'interpréter les dispositions du projet d'articles et d'en définir la portée. La délégation indienne approuve les définitions à l'exception de celle de l'expression « Etat nouvellement indépendant » à l'alinéa *f* du paragraphe 1. Cette définition, qui détermine les circonstances dans lesquelles le principe de la « table rase » s'appliquerait aux Etats successeurs, a un sens assez restrictif puisqu'elle exclut les cas où il y a naissance d'un « nouvel Etat » du fait de la séparation d'une partie d'un Etat existant ou de l'unification de deux ou plusieurs Etats existants, cas auxquels s'appliquerait la règle de la continuité *ipso jure* des obligations conventionnelles. La délégation indienne est d'avis que l'expression « Etat nouvellement indépendant » devrait être définie de façon à inclure tous les nouveaux Etats successeurs. Mme Thakore rappelle que,

dans la déclaration qu'il a faite à la 1495<sup>e</sup> séance de la Sixième Commission, le représentant de l'Inde a fait observer que l'adoption du principe de la continuité *ipso jure* dans certains cas et du principe de la « table rase » dans d'autres exigerait une étude plus approfondie, et qu'il serait préférable d'appliquer un seul et même principe pour la transmission des traités à tous les Etats (A/CONF.80/5, p. 122).

5. Mme Thakore appelle l'attention sur la définition de l'expression « Etat nouvellement indépendant » qu'a suggérée le Gouvernement du Royaume-Uni, à savoir qu'elle devrait désigner « un Etat successeur dont le territoire, immédiatement avant la date de la succession d'Etats, faisait partie du territoire de l'Etat prédécesseur » <sup>3</sup>. Cette définition résoudrait le problème posé par l'emploi du membre de phrase « territoire dépendant dont l'Etat prédécesseur avait la responsabilité des relations internationales » sur lequel plusieurs orateurs ont déjà attiré l'attention.

6. Mme Thakore constate que, dans ses observations consignées à la page 38 du document A/CONF.80/5, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne avait déjà exprimé l'opinion que la distinction qui est faite, à savoir que la règle selon laquelle un Etat nouveau assume l'obligation de maintenir en vigueur les traités existants ne s'appliquerait pas aux Etats nouvellement indépendants, était lourde de conséquences et devrait être réexaminée du point de vue de l'égalité de traitement. Par ailleurs, dans l'étude qu'il a consacrée à ce sujet, le Comité consultatif juridique afro-asiatique a suggéré que la définition de l'expression « Etat nouvellement indépendant » soit étendue aux cas d'Etats accédant à l'indépendance dans des circonstances autres que la décolonisation.

7. M. SEPÚLVEDA (Mexique) dit que son pays est favorable à la codification des règles arbitraires et éparses qui existent en matière de succession d'Etats, car cette codification serait une garantie pour les Etats nouveaux qui naissent. Il félicite la Commission du droit international d'avoir réalisé un large consensus dans son projet d'articles, que la délégation mexicaine juge acceptable dans l'ensemble. Il serait raisonnable que ce projet prenne en définitive la forme d'une convention, car il complète la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités <sup>4</sup>.

8. La délégation mexicaine a une nette préférence pour l'adoption du principe de la « table rase », le jugeant plus précis et plus pratique; M. Sepúlveda ne partage pas l'opinion de la République fédérale d'Allemagne selon laquelle les Etats pourraient dénoncer les traités qu'ils jugeraient inacceptables : la dénonciation de traités est un processus difficile qui entraîne souvent des obligations supplémentaires. Il admet toutefois les exceptions au principe de la « table rase » qui sont énoncées dans les articles 11 et 12 du projet concernant les régimes frontalière et autres régimes territoriaux, encore que les restric-

<sup>1</sup> Pour les propositions d'amendements à l'article 2, voir 2<sup>e</sup> séance, note 4.

<sup>2</sup> Voir ci-dessus 1<sup>re</sup> séance, par. 9 à 11.

<sup>3</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 10 (A/9610/Rev.1), p. 171, annexe I.

<sup>4</sup> Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 309.

tions proposées au paragraphe 1 de l'article 12 ne soient pas acceptables.

9. L'article 7 devrait être supprimé, car l'article 28 de la Convention de Vienne sur le droit des traités porte précisément sur la non-rétroactivité des traités; on peut cependant se demander si ledit article traite entièrement la question. M. Sepúlveda estime que le projet d'articles devrait faire mention de la Convention de Vienne et qu'il devrait être interprété compte tenu des dispositions de cette convention.

10. Pour ce qui est de l'article 2, il souhaite que l'on ne passe pas trop de temps à rechercher inutilement des définitions parfaites. La délégation mexicaine est disposée à accepter celles qui sont proposées dans l'article 2, à l'exception de l'emploi du terme « *responsabilidad* », à l'alinéa b du paragraphe 1, qui ne convient pas en espagnol.

11. Sir Ian SINCLAIR (Royaume-Uni) rend hommage à la Commission du droit international pour le travail préparatoire méticuleux qu'elle a accompli et dit que la délégation du Royaume-Uni accueille favorablement le projet d'articles d'une manière générale. Elle peut également souscrire au principe selon lequel celui-ci serait consigné dans une convention multilatérale, encore que l'on puisse douter de l'utilité d'une telle démarche vu que l'ère de la décolonisation approche rapidement de sa fin et qu'il y a du vrai dans l'argument selon lequel la codification présentée sous cette forme ne résoudrait pas nécessairement tous les problèmes de traités posés par une succession d'Etats; la délégation du Royaume-Uni pense néanmoins que la conclusion d'une convention multilatérale sur cette question marquerait un progrès.

12. Un point précis que la Conférence devrait examiner, c'est le moyen d'assurer, sans porter atteinte au principe de la non-rétroactivité partielle inscrit dans le projet d'article 7, qu'un Etat successeur pourra appliquer les dispositions de la future convention à sa propre succession. Par définition, un Etat successeur ne peut exprimer son consentement à être lié par la convention qu'après la date de la succession d'Etats. La délégation du Royaume-Uni espère pouvoir présenter une proposition en vue de l'établissement d'une procédure qui permette de surmonter cette difficulté.

13. Le Royaume-Uni a exprimé précédemment ses inquiétudes au sujet du principe de la « table rase » qui, à son avis, ne tient pas compte des nombreux cas où la succession d'Etats nouvellement indépendants à des traités n'a pas été controversée. Il reconnaît toutefois que ces exemples n'invalident pas le principe de la « table rase », lequel, reposant sur la notion de la liberté de choix des Etats nouvellement indépendants, répond à la nécessité de trouver un principe fondamental approprié au projet d'articles. La délégation du Royaume-Uni est donc prête à accepter comme base le principe de la « table rase », mais sir Ian tient à souligner qu'elle continue d'attacher la plus grande importance à ce que soient conservées les exceptions stipulées par les projets d'articles 11 et 12 et qu'elle est prête à examiner d'autres propositions d'exceptions à condition que celles-ci puissent être appliquées de façon objective.

14. Le principe de la « table rase » a également un rapport avec le libellé précis de l'article 2, car le projet

d'articles distingue entre le régime applicable à un Etat nouvellement indépendant, d'une part, et celui qui est applicable à d'autres cas de succession d'Etats, y compris la séparation d'Etats, d'autre part. La définition de l'« Etat nouvellement indépendant » à l'alinéa f du paragraphe 1 soulève des difficultés, car elle traite d'une notion intrinsèquement difficile à cerner; les territoires dépendants accèdent à l'indépendance en diverses étapes et selon des mécanismes divers. A cet égard, sir Ian a pris note avec intérêt de la déclaration faite par la Commission au paragraphe 7 de son commentaire relatif à l'article 2 (A/CONF.80/4, p. 17), à savoir que dans le cas d'« Etats associés » la règle à appliquer dépendrait des circonstances propres à chaque association. Il souscrit à l'observation faite par le représentant de l'Irak selon laquelle, dans l'application des articles, il ne sera pas facile de faire la différence entre la naissance d'un Etat nouvellement indépendant et la séparation d'une partie d'un Etat existant<sup>5</sup>; à cet égard, le paragraphe 3 de l'article 33 pose des problèmes particuliers. Aussi la délégation du Royaume-Uni attache-t-elle une importance particulière à ce que soient incorporées dans la convention envisagée des dispositions satisfaisantes relatives au règlement des différends.

15. Il est nécessaire que la Conférence s'appuie sur certaines hypothèses d'ordre général et, en particulier, il importe de bien comprendre la notion de succession d'Etats. La délégation du Royaume-Uni partage le point de vue de la Commission selon lequel l'élément essentiel est la substitution d'un Etat à un autre dans la responsabilité des relations internationales du territoire. Il a constaté que le terme « responsabilité » ne donne pas satisfaction à certaines délégations; le Comité de rédaction tiendra sans doute à examiner s'il est possible de lui donner une autre rédaction, mais la délégation du Royaume-Uni s'opposerait à ce que la portée de la définition soit étendue aux changements économiques ou sociaux se produisant à l'intérieur d'un Etat.

16. M. NAKAGAWA (Japon) dit qu'aussi bien la pratique des Etats que la doctrine concernant la succession d'Etats en matière de traités ont été caractérisées jusqu'ici par la diversité, de sorte que la formulation de règles précises sur le sujet contribuerait au développement ordonné de la communauté internationale et, partant, au maintien de la paix et de la sécurité.

17. En raison de la diversité de la pratique des Etats en la matière, la tâche de la Conférence ne peut pas se limiter à une simple codification du droit existant, mais doit impliquer le développement progressif de celui-ci, compte dûment tenu des principes fondamentaux de l'égalité des Etats, de l'autodétermination, du consentement et de la bonne foi. C'est ainsi que le principe de l'égalité des Etats veut qu'aucun Etat, qu'il s'agisse d'un Etat prédécesseur, d'un Etat successeur ou d'un Etat partie à la future convention, ne soit avantagé ou défavorisé par la formulation des règles. De façon générale, la structure fondamentale du projet d'articles élaboré par la Commission, notamment l'équilibre établi entre le principe de la continuité et celui de la « table rase », est

<sup>5</sup> Voir ci-dessus 2<sup>e</sup> séance, par. 12.

raisonnable et M. Nakagawa félicite la Commission du droit international et les rapporteurs spéciaux de leur travail.

18. La délégation japonaise désire faire des observations sur trois points.

19. Le premier concerne la forme. Certaines délégations préféreraient, semble-t-il, une déclaration de principes juridiques à une convention. Tout en se rendant compte des difficultés que comporte l'application d'une convention à un nouvel Etat qui n'y est pas partie, le représentant du Japon estime que ces difficultés pourraient être surmontées; de plus, une convention juste et raisonnable, à laquelle on se conformerait en raison de ses mérites propres et non parce qu'elle aurait un caractère obligatoire, pourrait servir de base au développement du droit coutumier.

20. En second lieu, les règles à formuler ne doivent pas porter atteinte aux relations créées entre Etats par les traités existants. La délégation japonaise se propose de revenir plus en détail sur ce point au cours de l'examen de l'article 7, et elle voudrait simplement souligner pour le moment la nécessité de définir clairement la règle de la non-rétroactivité.

21. En troisième lieu, il importe d'établir un mécanisme approprié pour le règlement des différends, car certaines règles pourraient entraîner des complications lors de leur application, par exemple celles qui concernent la compatibilité avec l'objet et le but du traité et un changement radical des conditions de son exécution, ainsi que les règles énoncées au paragraphe 3 de l'article 33.

22. De manière générale, la délégation japonaise n'élève aucune objection contre les divers alinéas du paragraphe 1 de l'article 2 et elle se félicite de ce qu'on ait maintenu une relation étroite entre le projet d'articles et la Convention de Vienne sur le droit des traités. Pour le moment, elle se bornera à émettre l'opinion qu'il conviendrait peut-être de remanier l'alinéa *f* du paragraphe 1 de façon à tenir compte des diverses catégories de territoires dépendants et des étapes de leur acheminement vers l'indépendance.

23. M. SATTAR (Pakistan) félicite la Commission du droit international pour son excellent travail de préparation du projet d'articles.

24. En ce qui concerne l'article 2, consacré aux expressions employées, la délégation pakistanaise note avec satisfaction les choix effectués par la Commission du droit international entre les diverses formules possibles. Elle approuve par exemple le choix, à l'alinéa *b* du paragraphe 1, du terme « responsabilité », qu'on utilise couramment dans la pratique des Etats et qu'il ne faut donc pas rejeter à la légère.

25. Comme de précédents orateurs l'ont fait remarquer, un certain nombre des termes et expressions utilisés dans le projet d'articles ont été précédemment définis dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, à la suite d'un examen approfondi; la Conférence gagnerait du temps en ne recommençant pas ce travail, qui risquerait d'ailleurs d'aboutir à des définitions différentes dans deux instruments étroitement liés — résultat qui irait à l'encontre du but fondamental de la codification.

26. La délégation pakistanaise espère qu'il sera possible de s'entendre au départ sur les définitions des expressions clefs, pour qu'on puisse procéder ensuite à la discussion des articles sans ambiguïté.

27. M. TORNARITIS (Chypre) réaffirme que, sous réserve de certaines modifications, sa délégation appuie le projet d'articles, qui devrait prendre la forme d'une convention.

28. La délégation chypriote n'élève aucune objection contre les définitions proposées dans l'article 2, sinon pour faire observer que la définition d'un « Etat nouvellement indépendant » ne semble pas conforme à la distinction recherchée entre les territoires dépendants, tels qu'ils sont décrits au paragraphe 7 du commentaire de la Commission du droit international (*ibid.*, p. 17), et les nouveaux Etats nés de la séparation de territoires. M. Tornaritis suggère que ce point soit clarifié par le Comité de rédaction.

29. M. MIRCEA (Roumanie) dit que nul n'ignore les efforts déployés par le chef d'Etat et le Gouvernement roumains en vue de l'élaboration des principes destinés à régir les droits et les devoirs des Etats et à guider les relations internationales.

30. La délégation roumaine pense que la Conférence devrait s'efforcer de forger des règles et des principes généralement acceptables, répondant aux exigences du monde contemporain; en ce qui concerne la codification des règles régissant la succession d'Etats, la Roumanie est au nombre des pays qui estiment que ces règles devraient être élaborées de manière à pouvoir être appliquées facilement et rapidement, compte tenu des différentes catégories d'Etats et, en particulier, des problèmes auxquels ont à faire face les Etats nouvellement indépendants.

31. L'adoption d'une convention sur la succession d'Etats en matière de traités fournira un cadre utile, mais il est clair qu'il faudra procéder d'abord à de très larges consultations. La délégation roumaine partage le point de vue des délégations qui ont insisté sur la nécessité d'élaborer des définitions plus précises — par exemple du terme « succession » lui-même et du principe de la non-rétroactivité des articles. Il faut espérer que les questions de ce genre pourront être réglées avant l'entrée en vigueur d'une convention.

32. En ce qui concerne l'article 2 du projet, la délégation roumaine pense, elle aussi, que le texte pourrait comporter des renvois à la Convention de Vienne sur le droit des traités. Bien que les commentaires faits par la Commission du droit international à propos de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 2 soient pertinents (*ibid.*), le texte n'est pas encore entièrement satisfaisant sous sa forme actuelle, car il ne s'agit pas d'une simple question de substitution.

33. La délégation roumaine préférerait que la succession d'Etats fasse l'objet d'une définition spécifique, qui précise la continuité ou la non-continuité d'un traité. On pourrait dire par exemple, dans le texte définitif, qu'un Etat prédécesseur est celui qui s'est assuré l'application d'un traité particulier et qu'un Etat successeur est celui qui est en droit d'appliquer ce traité ou d'y renoncer.

34. En ce qui concerne l'alinéa *f* du paragraphe 1 du même article, M. Mircea préférerait une formulation plus neutre, où le mot « successeur » et le membre de phrase suivant les mots « territoire dépendant » seraient supprimés. La délégation roumaine pense aussi qu'il faudrait se mettre d'accord sur d'autres définitions portant sur des questions comme celle des traités multilatéraux de caractère général.

35. M. DE VIDTS (Belgique) dit, à propos de l'article 2, que, selon son gouvernement, le projet d'articles élaboré par la Commission du droit international répond à un souci de clarté dont on ne peut nier la nécessité dans les instruments régissant les relations internationales contemporaines. La délégation belge pense qu'il faudrait établir un parallèle, dans toute la mesure possible, entre le projet d'articles et la Convention de Vienne sur le droit des traités.

36. Le Gouvernement belge a noté avec satisfaction que l'on s'est réellement efforcé de trouver un compromis approprié entre le principe de la « table rase » et la règle *pacta sunt servanda*. Le premier principe signifie, selon lui, qu'un Etat nouvellement indépendant a le droit de décider de devenir ou non partie à un traité conclu par son prédécesseur, et non pas que cet Etat sera automatiquement privé du droit de devenir partie.

37. Il importe naturellement de veiller dans toute la mesure possible à ce que les règles régissant la succession d'Etats en matière de traités ne bouleversent ni ne compromettent en aucune manière le droit international actuel et les relations entre Etats. Le Gouvernement belge est conscient du fait que le principe de la « table rase » risque de créer des problèmes — par exemple de provoquer un certain déséquilibre sur le plan de la continuité — mais il est prêt néanmoins à accepter le projet d'articles comme base de discussion.

38. M. NATHAN (Israël) dit que l'une des pierres angulaires de la convention envisagée est le principe de la « table rase », selon lequel un Etat nouvellement indépendant ne sera pas automatiquement lié par les anciens traités relatifs à son territoire. Le Gouvernement israélien s'inspire de ce principe dans ses relations conventionnelles multilatérales et bilatérales avec d'autres Etats.

39. Vu la complexité de la tâche de la Conférence, il est nécessaire d'examiner avec soin non seulement le fond, mais encore la forme du projet d'articles. A vouloir, par exemple, donner au principe de la non-rétroactivité une portée plus grande que dans le présent projet, on risquerait de créer par la suite quelque confusion quand, une fois la Convention entrée en vigueur, des Etats nouvellement indépendants y deviendront parties. Cette observation vaut également pour l'article 16 : on peut se demander si un Etat nouvellement indépendant doit être tenu de faire une notification de succession dans un délai raisonnable pour éviter toute incertitude; en revanche, une fois cette notification faite, toute partie qui élève des objections pour raisons d'incompatibilité, conformément au paragraphe 2 de cet article, devrait également être tenue d'en aviser les autres parties ou le dépositaire en temps voulu.

40. Lorsqu'elle a rédigé les paragraphes 2 et 3 de l'article 19, la Commission du droit international s'est

simplement référée à certaines dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Des doutes risquent de naître du fait que l'on n'a pas suivi cette méthode dans d'autres parties du projet d'articles, où certaines formulations appartenant à la Convention de Vienne ont été reprises presque mot pour mot.

41. Pour ce qui est des articles 29 et 30, des difficultés pourraient surgir par suite de dispositions conventionnelles divergentes, sinon contradictoires, puisqu'il est proposé que les traités de chaque Etat prédécesseur restent en vigueur uniquement à l'égard de la partie du territoire de l'union pour laquelle ils étaient en vigueur avant l'unification, et non à l'égard du territoire unifié dans son ensemble.

42. Il est nécessaire d'établir une clause régissant le règlement des conflits. Cette clause pourrait être calquée sur l'annexe à la Convention de Vienne, qui prévoit le règlement par voie de conciliation sur une base facultative.

43. Si la délégation israélienne peut accepter, en général, le projet d'article 2, elle souhaiterait que l'alinéa *b* du paragraphe 1 soit modifié de façon à préciser que le territoire pour lequel est assumée la responsabilité des relations internationales est celui auquel se rapporte la succession. L'alinéa *f* du paragraphe 1 peut également donner des inquiétudes; le projet distingue clairement, en ce qui concerne la succession d'Etats, les Etats nouvellement indépendants, d'une part, et une unification ou une fusion, d'autre part, et il ne faudrait pas obscurcir cette distinction.

44. Le PRÉSIDENT dit que le Comité de rédaction prendra note des observations du représentant d'Israël au sujet de l'article 2.

45. M. SETTE CÂMARA (Brésil) fait remarquer que le projet d'articles représente la quintessence d'une étude approfondie de la Commission du droit international, des rapports magistraux de ses deux rapporteurs spéciaux et des débats de la Sixième Commission de l'Assemblée générale, qui lui ont conféré un surcroît de substance; il ne fait donc aucun doute que la Conférence entreprend ses travaux sur des bases très sûres et très solides. La délégation brésilienne souscrit sans réserve aux principes généraux qui sous-tendent le projet d'articles et considère que celui-ci aborde de façon très réaliste la question de la succession d'Etats en matière de traités.

46. En cette ère de décolonisation, il est bon que le projet d'articles n'ait pas retenu le principe de la dévolution automatique des droits et obligations, qui est inscrit dans le droit interne. Nul pays ne souscrirait à des engagements contractés par un autre pays sans exprimer au préalable et sa propre volonté et celle de son peuple, après s'en être dûment assuré, car à agir différemment il accéderait à une existence indépendante les mains liées par des engagements qui lui sont étrangers. C'est pourquoi le principe fondamental du projet est qu'un Etat nouvellement indépendant naît libre et commence son existence avec une « table rase ». A une ou deux exceptions près, ce principe a été admis par tous les gouvernements qui ont présenté des observations orales ou écrites sur le projet d'articles. Ce principe est parfaitement conforme au droit général des traités, en vertu duquel la volonté

de l'Etat constitue le facteur décisif des procédures de conclusion des traités.

47. Le projet d'articles dont la Conférence est saisie conserve aussi une autre caractéristique essentielle du texte de 1972<sup>6</sup>, à savoir le principe de la continuité *ipso jure* des traités dans le cas d'une succession visant un territoire qui jouissait précédemment de la souveraineté. Ces cas sont traités dans la quatrième partie du projet. L'équilibre entre le principe de la table rase et celui de la continuité *ipso jure* est l'élément essentiel qui sous-tend l'économie du projet tout entier. Les conflits entre Etats prédécesseurs et Etats successeurs ont été fréquents dans le passé, mais la délégation brésilienne est convaincue que le projet d'articles que propose la Commission du droit international réussit à harmoniser l'absence complète d'obligations de la part de l'Etat successeur et sa jouissance quasi absolue de droits en matière de succession à des traités avec les exigences de la vie internationale.

48. Il ne fait aucun doute que le processus de décolonisation constitue la source la plus fréquente de succession à l'époque contemporaine, mais le libellé large et souple qui est utilisé à l'article 2 offre l'avantage de couvrir ainsi des successions se produisant dans d'autres contextes. Le fait que le projet définit la succession comme la « substitution » d'un Etat à un autre constitue un avantage supplémentaire. Comme d'autres délégations l'ont signalé, cette définition n'est pas parfaite, mais il faut se souvenir que dans son ombre, comme dans celle de la notion d' « Etat nouvellement indépendant », se profile le problème de la souveraineté. La Commission du droit international a délibérément choisi le libellé actuel pour éviter toute discussion sur cette question complexe.

49. L'article 2 ne se borne pas, tant s'en faut, à expliquer le sens des expressions employées. Il ressort du libellé de cet article et du commentaire y relatif, rédigé par la Commission du droit international (*ibid.*, p. 16 à 18), que la tâche qu'il appartient à la Conférence d'accomplir doit être considérée comme étant circonscrite par le droit général des traités. Une fois qu'il est admis que la succession d'Etats en matière de traités fait partie intégrante du droit des traités, les droits et obligations ne sauraient découler d'aucune source autre que la volonté expresse des parties contractantes.

50. Il faudra certainement revenir sur la question de la définition des expressions employées à un stade ultérieur de la Conférence. M. Sette Câmara souscrit à l'avis selon lequel le projet de convention devrait comprendre une section consacrée au règlement des différends.

51. M. BENBOUCHTA (Maroc) fait observer qu'en 1975 la délégation marocaine a marqué sa préférence, en ce qui concerne la présentation de la matière du projet, pour une déclaration de principe ou une résolution de l'Assemblée générale plutôt que pour une convention (A/CONF.80/5, p. 23 et 24). Cette position était dictée par un souci purement pratique. Comme nombre d'autres délégations l'ont souligné, une convention soulèverait le problème de son applicabilité aux Etats nouvellement indépendants.

52. Le Maroc est fermement convaincu que les articles ne doivent pas être rétroactifs. Mais, étant donné que le principe de la non-rétroactivité est un principe général du droit international, il est superflu qu'un article le réaffirme. Si cet article (l'article 7) est maintenu, il conviendra de le rédiger avec plus de soin pour éviter toute ambiguïté.

53. Le Maroc est favorable à l'adoption du principe de la « table rase » dans la convention, en raison même de son attachement au principe de la liberté contractuelle. Il considère toutefois qu'en l'occurrence ce principe aurait gagné à être énoncé avec plus de souplesse et qu'il serait plus conforme aux intérêts de la communauté internationale que le projet se réfère à la succession automatique aux instruments multilatéraux de caractère normatif.

54. La Commission du droit international a attaché trop de poids à la question de l'émergence d'Etats nouvellement indépendants à la suite de la décolonisation — processus qui touche à son terme. Une place plus grande aurait dû être accordée aux formes nouvelles de succession découlant de l'unification ou de la fusion d'Etats.

55. En ce qui concerne l'article 2, la délégation marocaine pense, comme la délégation roumaine, que les notions d' « Etat prédécesseur » et d' « Etat successeur » méritent d'être définies plus clairement. Quant à l'alinéa f du paragraphe 1 de cet article, la délégation marocaine considère, comme la délégation irakienne,<sup>7</sup> que la définition d'autres cas ou formes de succession d'Etats conférerait au projet l'équilibre qui lui fait défaut.

56. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission accède à la demande de l'Observateur du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et l'autorise à faire une déclaration sur l'article 2 à la séance du lendemain après-midi.

*Il en est ainsi décidé.*

57. A l'issue d'une discussion de procédure à laquelle prennent part M. DAMDINDORJ (Mongolie), Mme BOKOR-SZEGÖ (Hongrie) et M. MANGAL (Afghanistan), le PRÉSIDENT propose que la Commission reprenne l'examen des alinéas a à f du paragraphe 1 de l'article 2 à la séance du lendemain après-midi et que le dernier délai pour la présentation d'amendements à cette partie de l'article 2 et aux articles 3 à 6 soit fixé au vendredi 8 avril à 13 heures. Il propose en outre de laisser aux délégations toute latitude pour présenter, à tout moment, des amendements à une partie quelconque de l'article 2, à condition que ces amendements découlent d'amendements à des articles ultérieurs.

58. M. MARESCA (Italie), appuyé par M. MUSEUX (France), propose de ne pas fixer de délai pour la présentation d'amendements à une partie quelconque de l'article 2 avant que la Commission soit en mesure d'adopter une décision ferme sur la teneur de cet article.

59. M. SATTAR (Pakistan) estime que les suggestions du Président concernant la présentation d'amendements à l'article 2 sont raisonnables, car on compliquerait

<sup>6</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 10 (A/8710/Rev.1), chap. II, sect. C.

<sup>7</sup> Voir ci-dessus 2<sup>e</sup> séance, par. 12.

grandement les travaux ultérieurs de la Commission si l'on ne parvenait pas rapidement à un accord sur au moins les expressions clefs contenues dans cet article.

60. Sir Ian SINCLAIR (Royaume-Uni) pense, comme le représentant du Pakistan, que la proposition du Président concernant les amendements à l'article 2 est équitable et raisonnable. De surcroît il estime indispensable que la Commission parvienne rapidement à un accord sur le sens des expressions devant être utilisées dans le projet de convention, afin que le Comité de rédaction puisse commencer ses travaux aussitôt que possible.

61. M. YANGO (Philippines) partage l'avis des représentants du Pakistan et du Royaume-Uni concernant d'éventuels amendements à l'article 2. Il pense par ailleurs, comme le représentant du Brésil, qu'il faudra que la Commission revienne ultérieurement sur l'article 2.

62. M. MUSEUX (France) dit que la délégation française appuie elle aussi la proposition du Président, qui est raisonnable et qui laisse une certaine latitude pour la présentation des amendements.

63. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission décide d'adopter la proposition qu'il a faite concernant les amendements à l'article 2.

*Il en est ainsi décidé.*

64. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner les alinéas *h* à *n* du paragraphe 1 et le paragraphe 2 de l'article 2.

65. M. EUSTATHIADES (Grèce) dit que le paragraphe 2 n'ajoute rien à l'article 2. Il est superflu d'inclure ce paragraphe dans l'article car, en tout état de cause, on ne pourra pas empêcher les Etats d'utiliser des expressions autres que celles qui sont consacrées par le projet de convention. De surcroît, la présence d'un tel paragraphe dans l'article inviterait à l'anarchie les Etats contractants, qu'il conviendrait simplement d'inviter à utiliser les expressions qui sont adoptées dans le projet de convention.

66. M. YASSEEN (Emirats arabes unis) partage l'avis du représentant de la Grèce en ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 2. Il tient toutefois à rappeler à ce représentant que ce paragraphe est calqué sur le paragraphe correspondant de l'article correspondant de la Convention de Vienne sur le droit des traités, et il craint qu'en supprimant ce paragraphe on ne rende quelque peu difficile l'interprétation de la future Convention.

67. Sir Francis VALLAT (Expert consultant) explique que le paragraphe 2 a été inclus dans le projet d'article pour deux raisons d'ordre technique. Premièrement, certains termes, tels que celui de « ratification », et le terme « traité » lui-même, ont dans certains Etats, un sens différent en droit interne et en droit international. Deuxièmement, le paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention de Vienne sur le droit des traités contient une disposition dont le libellé est identique, et l'absence de celle-ci dans le projet de convention serait source d'incertitude et de confusion.

68. M. EUSTATHIADES (Grèce) se rend compte que l'Expert consultant et le représentant des Emirats arabes unis attachent une grande importance au paragraphe 2

de l'article 2. Il ne voit toutefois pas pourquoi le projet d'articles à l'examen doit répéter l'erreur qui a été faite dans la Convention de Vienne sur le droit des traités. Il ne pense pas que la suppression de ce paragraphe serait une source de confusion, car les expressions utilisées dans le projet d'articles sont extrêmement précises et ont un sens bien déterminé.

69. M. MIRCEA (Roumanie) appuie sans réserve l'avis qu'a exprimé le représentant de la Grèce au sujet du paragraphe 2 de l'article 2. Il ne pense pas que la Commission soit tenue de calquer le libellé du projet de convention à l'examen sur celui de la Convention sur le droit des traités de 1969. La Commission est libre de décider quelles dispositions doivent figurer dans le projet d'articles, à condition de pouvoir se mettre d'accord sur le sens des expressions utilisées.

70. M. ARIFF (Malaisie) dit que, étant donné que les expressions utilisées dans le projet d'articles pourraient avoir un sens différent en droit interne et en droit international, il est indispensable d'inclure le paragraphe 2 de l'article 2 dans le projet d'articles. De surcroît, M. Ariff est convaincu que cette disposition assure le respect de la souveraineté de tous les Etats.

*La séance est levée à 17 h 50.*

#### 4<sup>e</sup> SÉANCE

*Jeudi 7 avril 1977, à 10 h 30*

*Président : M. RIAD (Egypte)*

*En l'absence du Président, M. Ritter (Suisse), vice-président, prend la présidence.*

**Examen de la question de succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976**

[Point 11 de l'ordre du jour] (*suite*)

ARTICLE 3 (Cas n'entrant pas dans le cadre des présents articles)<sup>1</sup>

1. M. KOECK (Saint-Siège) déclare que sa délégation est disposée à faire tout son possible pour assurer le succès de la Conférence et à prêter son soutien aux autres délégations, compte tenu de la vocation particulière du Saint-Siège dans le monde et de sa résolution de rester à l'écart des querelles politiques. Cela dit, la délégation du Saint-Siège attache la plus haute importance non seulement au projet d'article 3 en tant que tel, mais aussi au

<sup>1</sup> L'amendement suivant était proposé : Roumanie, A/CONF.80/C.1/L.2.